



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 11 mars 1982, à 15 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et notamment :
  - a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)
- Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe (suite)
- Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (suite)
- Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire (suite)
- Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)
- Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

- Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (suite)
- Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (suite)
- Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
  - a) Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)
- Organisation des travaux futurs de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.27 et L.49)

1. M. HUTTON (Australie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a déjà exprimé les préoccupations qu'inspirent au Gouvernement et au peuple australiens la situation en Pologne, telle qu'elle existe depuis la déclaration de la loi martiale en décembre 1981, et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui en résultent. Le Gouvernement australien continue de faire appel aux autorités polonaises pour qu'elles prennent des mesures propres à rétablir l'exercice intégral des droits et libertés des citoyens polonais. Estimant que la Commission doit se soucier des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, la délégation australienne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

2. M. ALVAREZ VITA (Pérou) précise que le vote de sa délégation sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 repose sur l'idée que l'Organisation des Nations Unies a été fondée en regard au principe de la non-intervention. La souveraineté et la sécurité des Etats doivent, comme les droits de l'homme, être garanties par le droit international et la délégation péruvienne a toujours pensé que les droits de l'homme devaient bénéficier de la protection internationale. La délégation péruvienne regrette la politisation croissante de la Commission, qui n'est pas un tribunal et qui doit s'employer à protéger l'exercice des droits de l'homme en s'appuyant sur des considérations humanitaires.

3. M. BELL (Canada) dit que c'est avec un vif regret que sa délégation a cru devoir s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.49. Le Gouvernement et le peuple canadiens ont été profondément bouleversés par la persistance des violations des droits de l'homme en El Salvador, violations perpétrées par les deux parties au conflit et aboutissant, dans un cas comme dans l'autre, à des souffrances humaines indicibles se traduisant par les disparitions et la torture et pouvant aller jusqu'à la mort. La délégation canadienne adresse donc un appel à toutes les forces politiques en El Salvador pour qu'elles fassent preuve de modération et d'humanité de façon à mettre fin à la situation tragique que connaît la population du pays. La délégation canadienne aurait voulu pouvoir appuyer la résolution, mais elle a jugé que certains éléments du texte n'étaient pas appropriés et faisaient intervenir des considérations politiques ne relevant pas du mandat de la Commission, dont l'objectif doit se limiter à la question des souffrances humaines et aux violations des droits de l'homme. Le paragraphe 4 en particulier dépasse le mandat de la Commission, car il porte un jugement sur la situation politique actuelle en El Salvador.

4. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil) dit que sa délégation a toujours été d'avis que l'examen de la situation des droits de l'homme dans un pays doit respecter les procédures établies par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII), sauf dans des cas bien particuliers comme celui de l'Afghanistan où la présence de troupes étrangères peut porter préjudice aux droits d'une nation tout entière. Cette exception ne s'applique pas exactement au cas de la Pologne, bien que les événements actuels dans ce pays aient exercé une influence néfaste sur

les droits de l'homme. La délégation brésilienne s'est donc abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27. Au surplus, la résolution n'est pas très bien conçue, en ce sens que les paragraphes 6 et 8 prévoient la poursuite de l'examen d'une situation que, selon le paragraphe 4, la Commission espère voir réglée dans l'avenir très proche.

5. La délégation brésilienne a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.49, car ce texte ne peut apporter de contribution positive à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en El Salvador. Au surplus, le paragraphe 4 de cette résolution contient des recommandations qui, selon la délégation du Brésil, constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'El Salvador, lesquelles ne peuvent être réglées que par les Salvadoriens, sans influence extérieure.

6. Mlle BAKIR ADEL (Observateur de l'Iraq), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation a constaté avec étonnement que la déclaration de l'observateur de l'Iran était inspirée de celle que la délégation iranienne avait prononcée devant le Comité exécutif du HCR en octobre 1981 - ce dont l'observateur de l'Iran ne paraît pas s'être rendu compte. L'explication en est simple : les diplomates iraniens qui étaient à la Mission de Genève à l'époque ont fui depuis. Point n'est besoin d'évoquer les centaines de réfugiés qui ont fui l'Iran à la suite des mesures d'oppression appliquées dans ce pays et des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui en résultent. Les Iraniens qui ont été rapatriés étaient en réalité des éléments subversifs qui avaient abusé de l'hospitalité de l'Iraq; ils ont été rapatriés pour des raisons de sécurité interne, dans des conditions humanitaires. Il ne saurait avoir été question de priver ces personnes de pièces d'identité iraqiennes, attendu qu'elles n'ont jamais eu le statut de ressortissants iraqiens; quant aux allégations relatives à la séparation des familles et à la traversée de champs de mines, elles sont entièrement dépourvues de fondement.

7. En ce qui concerne les forces armées iraqiennes, le Président de l'Iraq a dit, dans sa déclaration du 28 septembre 1980, que l'Iraq ne croyait pas judicieux d'user de la force pour imposer à d'autres des conditions illégales. L'Iraq n'a pas d'ambitions territoriales; ce qu'il exige, c'est que le Gouvernement iranien reconnaisse les droits de l'Iraq sur les terres et les eaux territoriales qui sont les siennes, qu'il respecte la politique de bon voisinage et qu'il renonce à des attitudes racistes, agressives et expansionnistes et cesse de chercher à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays de la région. Le Gouvernement iranien doit respecter la coutume et la législation internationales, ainsi que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. Le régime iranien a violé l'Accord d'Alger de 1975 par la parole et par les actes et s'est dérobé aux obligations qu'il a contractées en vertu du traité sur les frontières internationales et le bon voisinage. Le Gouvernement iraqien, en revanche, a toujours respecté ses obligations, mais il résistera par tous les moyens aux menaces ou aux violations qui compromettraient sa souveraineté, sa dignité et ses droits légitimes. Le Gouvernement iraqien a, à maintes reprises, affirmé sa volonté d'entretenir de bonnes relations avec tous ses voisins, y compris l'Iran; il ne souhaite nullement envenimer le différend et il a toujours espéré que le Gouvernement iranien réagirait raisonnablement devant l'exercice par l'Iraq de ses droits territoriaux légitimes.

9. La mission du HCR qui s'est rendue en Iraq a élaboré les principes d'un plan d'assistance en faveur des réfugiés afghans nécessiteux, et non en faveur des Kurdes iraqiens, comme l'a prétendu le représentant de l'Iran.

10. Le régime iranien a perpétré une violation flagrante de la Convention de Genève en massacrant 1 500 prisonniers iraqiens aussitôt après les avoir capturés. Il n'y a pas lieu d'insister sur les violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui sont commises en Iran même; le projet de résolution E/CN.4/1982/L.45, que la Commission a adopté à sa séance précédente, traduit le consensus à ce sujet. Toutefois, le régime iranien refuse à son propre peuple non seulement le droit de vie, mais encore le droit à l'ensevelissement. Le haut commandement iraqien a, à maintes reprises, demandé instamment au CICR de chercher à obtenir des autorités iraniennes un cessez-le-feu limité pour lui permettre d'enterrer les centaines de soldats iraniens qui ont péri dans la bataille de Besetin; mais le régime iranien s'y est opposé et c'est l'armée iraqienne qui a, de son propre chef, enseveli les morts iraniens. La communauté internationale jugera par elle-même de celui des deux pays qui viole tous les droits de l'homme de ses ressortissants.

11. Le régime iranien est mal placé aussi pour parler d'agression. Il devrait s'en tenir à la résolution 479 (1980) du Conseil de sécurité. Il a imposé la guerre à l'Iraq et il est responsable de sa prolongation; il ne veut respecter ni la vie humaine ni le bien-être économique et ne cherche qu'à servir ses propres intérêts. Il ne donne suite à aucune initiative en vue d'un règlement pacifique.

12. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il voit mal comment l'Iraq peut rejeter sur l'Iran le rôle d'agresseur alors que des troupes et des tanks iraqiens se trouvent en grand nombre en Iran et que les forces iraqiennes commettent des déprédations dirigées contre des Iraniens sur leur propre territoire.

13. M. AL-KAISY (Observateur de l'Iraq) déclare que l'allégation selon laquelle l'Iraq serait l'agresseur dans le conflit avec l'Iran offre un nouvel exemple de la mauvaise foi iranienne. Le ministre iraqien des affaires étrangères, lorsqu'il a pris la parole devant l'Assemblée générale le 3 octobre 1980, a fait état des violations de l'intégrité territoriale de l'Iraq que l'Iran a commencé de commettre le 4 septembre 1980. L'Iraq, bien entendu, a dû se défendre; mais il a constamment demandé des négociations et a accueilli toutes les initiatives proposées par divers organes internationaux - initiatives que l'Iran a rejetées à cause de sa politique expansionniste et raciste, encouragée par le sionisme et l'impérialisme. La conspiration récemment révélée à Bahreïn témoigne des visées expansionnistes de l'Iran.

14. Les communautés islamiques des Etats-Unis et du Canada ont fermement condamné le massacre par les forces iraniennes de prisonniers de guerre iraqiens; elles y ont vu une violation des préceptes de l'Islam et ont fait appel à tous les Musulmans et à tous les peuples épris de paix pour qu'ils dénoncent le régime responsable de ce crime. L'Iraq ne critique nullement la révolution iranienne, mais il résistera jusqu'au bout à toute tentative d'ingérence dans ses propres affaires.

15. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran) dit qu'il sied mal au représentant de l'Iraq d'évoquer le respect du droit international alors que ses forces occupent le territoire d'un autre pays, ou d'invoquer les préceptes de l'Islam alors que l'Iraq a affirmé par la bouche même de son Président, que seuls les Arabes pouvaient se réclamer de la religion islamique.

QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES FONDEES SUR LA TERREUR OU L'INCITATION A LA DISCRIMINATION RACIALE OU TOUTE AUTRE FORME DE HAINE D'UN GROUPE (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.53 et L.69)

16. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.53 au nom des délégations de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de sa délégation propre, dit que la population de son pays, dont le quart a péri pendant la seconde guerre mondiale dans la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation est particulièrement préoccupée par les signes de réapparition de groupes et d'organisations néo-nazis et néo-fascistes dans certaines régions du monde. Le projet de résolution demande l'examen du problème de la défense contre ces idéologies. Constatant que certains pays ont manifesté des réticences touchant l'adoption de mesures propres à réprimer les activités de ces groupes et organisations sous le prétexte que de telles mesures pourraient nuire à la liberté d'opinion et d'association, M. Ogurtsov dit que l'on ne saurait admettre que l'exercice de ces libertés compromette la liberté d'autres peuples. Le projet de résolution s'inspire pour l'essentiel de la résolution 36/162 de l'Assemblée générale, mais il contient un élément nouveau : à savoir que toute la question serait examinée à la trente-neuvième session de la Commission en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international prévoyant le droit de défense contre le néo-nazisme et le néo-fascisme. Le représentant de la RSS de Biélorussie est persuadé que le projet de résolution ne suscitera pas de difficultés et pourra être adopté par consensus.

17. M. WALKATE (Pays-Bas) présentant, au nom des délégations australienne et canadienne et de sa délégation propre, le document E/CN.4/1982/L.69 qui renferme des amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.53, tient à préciser qu'il ne pense pas, comme le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, que le projet de résolution soit aisément acceptable. Sans vouloir sous-estimer les fléaux évoqués dans le projet de résolution, M. Walkate estime qu'il faut les replacer dans la perspective qui convient. Les dangers des régimes totalitaires sont bien connus et se présentent sous diverses formes, comprenant notamment le nazisme, le fascisme, le néo-nazisme et le néo-fascisme. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.53 s'écarte assez sensiblement de la résolution 3 (XXXVII) de la Commission et de la résolution 36/162 de l'Assemblée générale qui, l'une et l'autre, furent l'aboutissement de négociations prolongées et délicates. Il serait inefficace et regrettable, dans ces conditions, d'avoir à revenir une nouvelle fois sur les mêmes points. La Commission devrait suivre les directives établies par l'Assemblée générale, d'abord en reprenant le titre de la résolution de l'Assemblée. Comme les amendements contenus dans le document E/CN.4/1982/L.69 ont tous pour objet d'harmoniser le texte du projet de résolution avec le texte de la résolution 3 (XXXVII) de la Commission et avec celui de la résolution 36/162 de l'Assemblée générale qui ont été adoptés sans vote, M. Walkate compte que toutes les délégations accepteront de même les amendements, sans qu'ils soient mis aux voix.

18. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), se référant aux amendements néerlandais, dit que si on leur applique les mêmes critères que ceux qui ont été appliqués aux amendements concernant une autre résolution, on pourra, pense-t-il, affirmer qu'ils ne constituent pas des amendements à proprement parler, mais bien un projet de résolution entièrement nouveau. Quoiqu'il en soit, la délégation biélorussienne ne cherche pas à engager la discussion sur la nature des amendements. A son avis,

L'avantage du projet de résolution est qu'il va au-delà de la décision prise par la Commission et marque donc un progrès qui n'est pas négligeable, car la pensée de la Commission doit évoluer. Néanmoins, les auteurs du projet de résolution pourraient, dans un esprit de compromis, accepter les amendements 1, 2, 3 et 5; ils pourraient accepter aussi l'amendement 7 s'il était un peu modifié : ce dernier amendement, pour être acceptable, devrait être complété par le texte suivant : "en vue d'élaborer un instrument juridique international prévoyant le droit de défense contre le néo-nazisme et le néo-fascisme".

19. M. WALKATE (Pays-Bas), tout en se félicitant de l'esprit de conciliation dont témoigne le représentant de la Biélorussie, dit qu'il pourrait difficilement accepter que l'on s'écarte des termes convenus dans la résolution 3 (XXXVII) de la Commission et dans la résolution 36/162 de l'Assemblée générale. Il propose donc que la Commission vote sur les amendements 4, 6 et 7 si les auteurs du projet de résolution ne peuvent les accepter.

20. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) dit qu'il existe de nombreux types d'idéologies extrêmes, et que le nazisme et le fascisme en font partie; mais il note que l'instrument international prévu par la résolution biélorussienne ne viserait que le néo-nazisme et le néo-fascisme. Or si la plupart des Etats d'Asie et d'autres régions du monde, et notamment les Philippines, n'ont jamais connu le nazisme ni le fascisme, pas même pendant la seconde guerre mondiale, ils ont connu en revanche d'autres formes d'idéologies extrêmes. Une résolution qui ne viserait que les deux idéologies extrêmes susmentionnées n'aurait donc pas, pour bien des pays, le même effet qu'un document traitant des idéologies extrêmes sous toutes leurs formes.

21. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question dont traite le projet de résolution E/CN.4/1982/L.53 est de première importance, ainsi qu'en témoigne l'attention que l'Assemblée générale et la Commission elle-même lui ont consacrée. La lutte contre les idéologies nazies et fascistes est une nécessité concrète et fondamentale. Les auteurs des amendements contenus dans le document E/CN.4/1982/L.69 ne doivent pas perdre de vue que les auteurs du projet de résolution ont accepté presque six des sept amendements qu'ils ont proposés, et que le texte ainsi modifié tiendrait dûment compte des résolutions 35/200 et 36/162 de l'Assemblée générale. Ils ne devraient pas insister pour que leurs autres amendements soient acceptés aussi. S'ils y persistent, la délégation soviétique devra voter contre.

22. M. WALKATE (Pays-Bas) rappelle que le mandat en vertu duquel la Commission examine le point de l'ordre du jour actuellement à l'étude lui a été confié par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale. Ne retenir qu'une ou deux formes d'idéologies totalitaires représenterait donc une manière d'insubordination. M. Walkate suggère que la modification que le représentant de la RSS de Biélorussie propose d'apporter à l'amendement 7 soit ainsi libellée : "en vue d'élaborer un instrument international prévoyant le droit de défense contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou qui ont de telles conséquences", pour reprendre là encore les formules figurant dans la résolution 36/162 de l'Assemblée générale, laquelle, il le répète, a été adoptée sans vote et s'est inspirée de la résolution 3 (XXXVII) de la Commission. Cette dernière résolution avait été elle aussi l'aboutissement de négociations prolongées entre les délégations intéressées.

23. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que les Philippines ont certes tout lieu de se féliciter de n'avoir pas eu à connaître toutes les horreurs de l'idéologie extrémiste et anti-humanitaire que constitue le nazisme. La délégation biélorussienne en revanche, représentant un pays qui, lui, a connu toutes ces horreurs, juge important de choisir celles des idéologies totalitaires qui sont les pires et les plus extrêmes, c'est-à-dire le nazisme et le fascisme, causes de la guerre la plus sanglante du XXème siècle. Le peuple biélorussien est attaché à la lutte contre la réapparition de telles idéologies et contre tout appui qui pourrait leur être donné.

24. En ce qui concerne les questions qu'a évoquées le représentant des Pays-Bas à propos du mandat que l'Assemblée générale a confié à la Commission, M. Ogurtsov se demande pourquoi les auteurs des amendements tiennent à modifier le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qui, somme toute, fait également partie du mandat de l'Assemblée générale tel qu'il a été établi par la résolution 36/162. L'énoncé de la question, tel qu'il figure dans la résolution de l'Assemblée générale, contient le mot "mesures", et le projet de résolution que M. Ogurtsov a présenté vise à assurer la mise en oeuvre concrète de telles mesures. Il est, bien entendu, difficile d'élaborer un instrument international, mais les travaux dans ce sens devraient débiter au plus tôt par respect pour les millions de personnes qui ont été victimes des idéologies nazies et fascistes. L'Organisation des Nations Unies est née du combat contre le nazisme et le fascisme et la Commission ne peut refuser d'élaborer un document propre à lutter contre ces idéologies précises et bien connues. La notion d'idéologies "totalitaires" en revanche est vague; on n'en trouve guère quelques définitions que dans les textes occidentaux.

25. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) remercie le représentant de la RSS de Biélorussie des précisions qu'il a apportées et dit qu'il est pleinement conscient des souffrances que les populations soviétiques ont endurées pendant la seconde guerre mondiale. Toutefois, la question actuellement à l'étude est la possibilité d'élaborer un document juridique international condamnant certaines idéologies totalitaires. Les Philippines ont eu la chance de ne pas connaître les persécutions du fascisme et du nazisme, mais elles ont en revanche l'expérience de certains groupes extrémistes. Un document qui ne viserait pas ces groupes serait donc difficilement compréhensible pour la délégation philippine. M. Moreno-Salcedo serait disposé à voter pour le projet de résolution si un autre document juridique pouvait être élaboré visant différentes idéologies que d'autres pays ont connues.

26. M. BELL (Canada) dit que sa délégation a eu des consultations prolongées avec d'autres délégations au sujet du projet de résolution actuel et d'autres textes analogues, mais que les résultats n'ont pas été entièrement satisfaisants. M. Bell espère que la Commission ne sera pas obligée de voter sur une question qui éveille des sentiments très vifs. Il a été frappé des déclarations émouvantes faites par le représentant de la RSS de Biélorussie tant devant la Commission que devant l'Assemblée générale. Il ne sait que trop bien que 20 millions de compatriotes de ce représentant ont péri du fait d'une idéologie extrémiste et il comprend parfaitement l'importance que ce représentant attache au projet de résolution. Il faut donc espérer sincèrement que l'on parviendra à s'entendre sur ce texte sans qu'il soit mis aux voix. La rédaction du document E/CN.4/1982/L.69 a été mise au point il y a un an et M. Bell demande instamment aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.53 de s'en tenir dans toute la mesure du possible aux formules dont on était convenu à l'époque.

27. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) remercie les représentants des Philippines et du Canada de leur compréhension à l'égard de l'attitude de sa délégation et pense que l'on pourrait tenir compte de la question



évoquée par le représentant des Philippines en ajoutant un membre de phrase qui pourrait être ainsi conçu : "et autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires". Il propose que la Commission adopte ceux des amendements figurant dans le document E/CN.4/1982/L.69 que les auteurs du projet de résolution ont acceptés. La Commission adopterait ensuite le projet de résolution sans vote.

28. M. WALKATE (Pays-Bas) juge difficile de méconnaître une décision qui a été prise sans vote par l'Assemblée générale et approuvée par le Conseil économique et social. Il est prêt à accepter que l'on fasse mention de l'instrument juridique envisagé par le représentant de la RSS de Biélorussie, à condition que cette mention soit suivie du texte pertinent adopté par l'Assemblée générale et le Conseil.

29. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que, dans les circonstances présentes, une décision que la Commission prendrait sans vote n'aurait pas de signification et pourrait même nuire à ses travaux futurs. Il propose donc que la Commission informe l'Assemblée générale qu'elle n'a pu, faute de temps, achever l'examen du point 22 de l'ordre du jour et qu'elle l'achèvera à sa prochaine session.

30. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) constate que s'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le texte du projet de résolution E/CN.4/1982/L.53, c'est essentiellement à cause de l'attitude de la délégation néerlandaise, caractérisée par un manque de coopération regrettable. Les auteurs de ce texte se voient donc contraints de demander qu'il soit mis aux voix.

31. M. MARTINEZ (Argentine), appuyé par M. BELL (Canada), propose que la question soit renvoyée à la trente-neuvième session de la Commission, car il est très souhaitable que l'on parvienne à adopter un texte par consensus sur une question aussi importante.

32. M. WALKATE (Pays-Bas) dit que sa délégation n'a à aucun moment voulu témoigner d'un manque de coopération. Toutefois, elle n'a eu qu'une demi-heure pour prendre connaissance du texte. Elle appuie la proposition tendant à renvoyer l'examen de la question à la trente-neuvième session.

33. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que les auteurs acceptent cette formule, à condition que la question se voie attribuer un rang de priorité élevé à l'ordre du jour de la trente-neuvième session de la Commission.

34. Il en est ainsi décidé.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.38)

35. M. TAFFAR (Algérie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.38, dit que la délégation algérienne est pleinement satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail créé par l'Assemblée générale pour élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Il est convaincu qu'il est urgent d'adopter une convention générale sur le sujet et espère que l'Assemblée générale prendra les mesures qui s'imposent. Le projet de résolution a un caractère de pure procédure et M. Taffar espère que la Commission l'adoptera par consensus.

36. Le PRESIDENT annonce que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.

37. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle est convaincue, malgré les progrès réalisés par le Groupe de travail, que l'OIT est l'instance la plus appropriée pour élaborer un nouvel instrument international sur ce sujet. Etabli par un autre organe, cet instrument ne bénéficiera pas de la grande expérience des experts de l'OIT et du système que cette organisation a mis au point pour l'établissement de rapports détaillés.

38. M. WALKATE (Pays-Bas) dit que, si le projet de résolution est mis aux voix, la délégation néerlandaise devra s'abstenir, car elle n'est pas convaincue qu'il y ait urgence à adopter une convention sur ce sujet dans le cadre de l'Assemblée générale. En regard à la grande diversité des problèmes relatifs aux travailleurs migrants dans le monde, il existe d'autres organes mieux outillés pour rédiger une convention utile.

39. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.38.

40. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.

41. L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.

42. Par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution (E/CN.4/1982/L.38) est adopté.

ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.54)

43. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.54, dit que le texte en est clair et aisément compréhensible et ne devrait poser aucune difficulté. M. Ogurtsov espère donc qu'il pourra être adopté par consensus.

44. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni peut approuver le projet de résolution sous réserve de certaines modifications, dont il donne lecture.

45. Au deuxième alinéa du préambule, il conviendrait d'ajouter, après les mots "a pour mission de promouvoir", les mots "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous".
46. Il conviendrait de remplacer le cinquième alinéa du préambule par le texte ci-après : "Considérant que les Etats doivent prendre des mesures pour que les jeunes puissent exercer tous leurs droits et toutes leurs libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail, de façon à leur permettre de jouer réellement un rôle actif dans le développement politique, économique et social de leur pays."
47. Au septième alinéa du préambule, la fin de la phrase devrait être modifiée de façon à se lire comme suit : "pour assurer aux jeunes tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail".
48. Au paragraphe 1 du dispositif, il conviendrait de remplacer les mots "développement économique et social" par les mots "développement politique, économique et social" aux deuxième et troisième lignes. A l'avant-dernière ligne du même paragraphe, il conviendrait d'ajouter les mots "de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et" avant les mots "du droit des peuples".
49. Au paragraphe 2 du dispositif, il conviendrait de remplacer les mots "promouvoir le droit des jeunes à l'éducation et au travail" par "promouvoir l'exercice par les jeunes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail".
50. Au paragraphe 4 du dispositif, il conviendrait de remplacer les mots "la promotion des droits des jeunes à l'éducation et au travail" par "l'exercice par les jeunes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail".
51. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne voit pas d'objection à ces amendements.
52. M. ALVAREZ VITA (Pérou) fait remarquer que le mot "education" au cinquième alinéa du préambule et aux paragraphes 2 et 4 du dispositif a été traduit en espagnol par "enseñanza", qui signifie "enseignement" et non pas "éducation".
53. Le PRESIDENT dit que le mot "éducation" est celui qui convient dans le texte anglais.
54. M. BOND (Etats-Unis d'Amérique) se déclare disposé à approuver le projet de résolution sans qu'il soit mis aux voix. Toutefois, le fait qu'elle soit prête à accepter un consensus ne modifie en rien la position de la délégation des Etats-Unis, qui estime que la pleine souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 du dispositif, doit être exercée dans le respect des règles du droit international généralement reconnues.
55. M. LANG (République fédérale d'Allemagne) et le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) appuient l'opinion du représentant des Etats-Unis.
56. Le projet de résolution (E/CN.4/1982/L.54) est adopté sans vote.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.48)

57. M. PACE (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bulgarie, le Ghana et la Pologne se sont joints aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.48 relatif à l'assistance à l'Ouganda.

58. M. OTUNNU (Ouganda), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.48, dit que celui-ci fait suite à la résolution 30 (XXXVII) de la Commission. L'Ouganda souffre encore des énormes problèmes économiques, sociaux et politiques hérités d'une décennie de dictature **fasciste**. Le gouvernement qui vient d'être élu a élaboré un programme général de relèvement du pays et la Commission pourrait apporter une contribution, pour marquer son intérêt, dans les quelques domaines relevant des droits de l'homme qui sont énumérés au paragraphe 1 du dispositif.

59. Le projet de résolution (E/CN.4/1982/L.48) est adopté sans vote.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.36, L.39, L.44 et L.59).

60. M. RANGACHARI (Inde), Président-Rapporteur du Groupe de travail créé conformément à la résolution 23 (XXXVII) de la Commission, présente le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.39). Pendant le peu de temps dont il disposait, le Groupe de travail a consacré l'essentiel de ses débats aux méthodes de travail de la Commission. Les points qui ont fait l'objet d'un accord sont reproduits dans le projet de résolution proposé au paragraphe 18 du rapport. De nouvelles consultations ayant eu lieu depuis, quelques amendements sont à apporter au texte. A la deuxième ligne du paragraphe 5 du dispositif, les mots "et de ses méthodes" sont à ajouter après le mot "programme". La fin du paragraphe est à remplacer par le texte proposé par la délégation danoise, qui figure à l'alinéa d) du paragraphe 19 du rapport. A la première ligne du paragraphe 6 du dispositif, les mots "lorsqu'elle examinera la question de l'organisation de ses travaux" sont à ajouter après les mots "trente-neuvième session". A la fin du paragraphe 8 du dispositif, il faut ajouter les mots "compte tenu des travaux entrepris en application de sa résolution 22/1982".

61. La Commission prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.39).

62. Le projet de résolution proposé au paragraphe 18 du rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté sans vote.

63. M. FLOOD (Etats-Unis d'Amérique), expliquant sa position, dit que sa délégation a accepté que le projet de résolution soit adopté sans vote pour ne pas rompre le consensus et parce qu'elle approuve en grande partie la teneur du projet de résolution. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 5, sa délégation souligne que sa position de longue date à l'égard de certains aspects de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale n'a pas changé. Si le projet de résolution avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue.

64. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le document E/CN.4/1982/L.44 dans lequel sont exposées les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1982/L.36.
65. M. WALKATE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.36, dit que ce projet habilitera le secrétariat à diffuser la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre possible de langues et sous le plus grand nombre possible de formes.
66. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.36 est adopté sans vote.
67. Le PRESIDENT signale que, dans le texte anglais du projet de résolutions E/CN.4/1982/L.59, les mots "thirty-eighth" sont à remplacer par "thirty-ninth" dans les paragraphes 2 et 7 du dispositif.
68. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.59 est adopté sans vote.

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.42 et L.62)

69. M. TOSEVSKI (Yougoslavie), Président-Rapporteur du Groupe de travail officieux créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, présente le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.42). Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de déclaration en première lecture et en a approuvé le préambule. Il a aussi poursuivi l'examen de l'article premier. M. Tosevski propose à la Commission d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1982/L.62 qui autorise le Groupe de travail à poursuivre ses travaux à la prochaine session de la Commission.

70. La Commission prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.42).

71. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.62 est adopté sans vote.

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.35, L.41 et L.47).

72. M. IOPATKA (Pologne), Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé de préparer un projet de Convention relative aux droits de l'enfant, présente le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.41). Il remercie les participants et le secrétariat de leur coopération. Au sujet du projet de résolution E/CN.4/1982/L.35, il annonce que l'Australie et Cuba se sont joints à ses auteurs. Le projet de résolution est un texte de procédure, qui permettra au Conseil économique et social d'autoriser la Commission à continuer à donner la priorité aux travaux relatifs au projet de Convention, conformément à la résolution 36/57 de l'Assemblée générale.

73. Le PRESIDENT annonce que la Grèce se joint aux auteurs du projet de résolution et il appelle l'attention sur l'état des incidences financières figurant dans le document E/CN.4/1982/L.47.

74. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) félicite le secrétariat de la façon dont il a rédigé le rapport, qui rend compte de débats longs et complexes. Il restera dans les annales de l'élaboration de la Convention.

75. Mme HERRAN (Observateur de la Colombie) s'associe aux observations du représentant des Etats-Unis et annonce que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

76. La Commission prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.41).

77. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.35 est adopté sans vote.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.29, L.40, L.52 et L.63)

78. Le PRESIDENT, en l'absence du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur un projet de Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, invite la Commission à prendre acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.40).

79. La Commission prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1982/L.40).

80. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le document E/CN.4/1982/L.63, dans lequel sont exposées les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1982/L.52.

81. M. DYRLUND (Danemark), présentant les projets de résolution E/CN.4/1982/L.29 et L.52, dit que le premier de ces projets demande aux gouvernements de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.52 permettra au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à terminer ses travaux relatifs au projet de Convention.

82. M. WALKATE (Pays-Bas) suggère, en tant que mesure pratique, que tous les membres de la Commission versent une contribution au Fonds. Son Gouvernement a versé 125 000 florins.

83. Les projets de résolution E/CN.4/1982/L.29 et L.52 sont adoptés sans vote.

84. Le PRESIDENT remercie les groupes de travail et leurs Présidents-Rapporteurs respectifs des résultats satisfaisants de leurs travaux.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.21, L.30 et L.34)

85. Mme WELLS (Australie) dit que le texte du projet de résolution E/CN.4/1982/L.21 a fait l'objet de larges consultations et qu'il a suscité beaucoup d'intérêt, comme en témoignent les amendements figurant dans les documents E/CN.4/1982/L.30, L.32 et L.34. Malheureusement, il n'a pas été possible, faute de temps, de tenir compte de toutes les opinions exprimées et de parvenir à un consensus au sujet du texte. La principale question en discussion était que quelques délégations voulaient étendre la portée du sujet, estimant qu'il ne devait pas être limité aux aspects examinés à l'Assemblée générale mais devait être étendu à tous les peuples et à toutes les situations. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.21 espèrent qu'il sera possible de parvenir à un large accord à l'avenir. Pour le moment, ils préfèrent retirer le texte du projet de résolution; les amendements seraient aussi retirés.

ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION

86. Le PRESIDENT rappelle à la Commission qu'il a déjà été décidé, en séance privée, de créer, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, un groupe de travail composé de cinq membres, qui se réunirait une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission pour examiner toute situation que lui aurait renvoyée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-cinquième session ainsi que toute question non réglée que la Commission a décidé de garder à l'étude. Il invite la Commission à décider si elle veut demander au Conseil économique et social d'autoriser trois heures de plus de services de séance par jour pour la Commission à sa trente-neuvième session.

87. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme), indiquant, conformément à l'article 28 du règlement intérieur, quelles seraient les incidences de cette décision sur le budget-programme, dit que le coût des services de séance proposés s'élèverait à 300 000 dollars environ pour 1983.

88. M. RANGACHARI (Inde) dit que sa délégation craint que les seuls bénéficiaires qui seront retirés de ces dépenses supplémentaires considérables seront que la Commission tiendra des séances très tardives et que les délégations n'auront pas le temps d'étudier convenablement la documentation et de préparer leurs interventions. Les heures supplémentaires représentent l'équivalent de deux semaines de travail de plus pour la Commission. Il serait donc certainement préférable de prolonger les futures sessions de deux semaines au lieu de se réunir interminablement tous les jours, comme c'est le cas à présent. Le plus sage serait encore de limiter simplement le temps de parole. M. Rangachari propose que la Commission ne prenne pas de décision sur la question à la session en cours.

89. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 25.